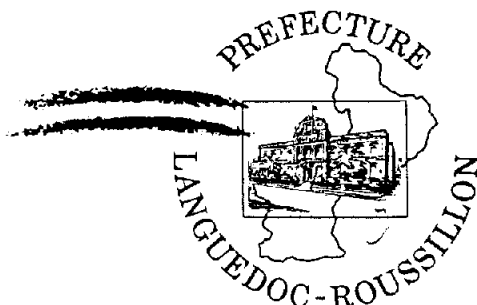




République Française

940 192

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

Montpellier, le

25 MARS 1994

A R R E T E

*

portant inscription de l'Hôtel de Laurès à GIGNAC (Hérault)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois
des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30
décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et
n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les monuments historiques et à
l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des Préfets de région une commission régionale du
patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéolo-
gique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon
entendue, en sa séance du 25 janvier 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'Hôtel de Laurès à GIGNAC (Hérault)
présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en
rendre désirable la préservation en raison de son caractère
de demeure aristocratique urbaine du XVIIIe, ainsi que de la
qualité du dispositif architectural de son entrée avec
vestibule à degré et du décor sculpté exceptionnel du petit
cabinet dit "de Ganymède" ;

Considérant la nécessité de ne pas laisser l'immeuble sans

protection juridique pendant la durée de la procédure de classement partiel engagée sur proposition de la COREPHAE.

^
A R R E T E

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'hôtel de Laurès, 44, Grand'Rue et place du Général Claparède à GIGNAC (Hérault), situé sur la parcelle n°624 d'une contenance de 10a 30ca figurant au cadastre section A et appartenant à la commune depuis une date antérieure à 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à MONTPELLIER, le

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

Pour Ampliation

Le Préfet

LE CONSERVATEUR REGIONAL
DES MONUMENTS HISTORIQUES

LE GIGNAC


Charles-Noël HARDY